

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P13/132

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L241-3 - L241-3-1 - L241-3-2,

Vu le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 art. 6 IV Journal Officiel du 12 juillet 2003,

Vu le nouvel aménagement Rue Daniel Tourneur, avec création de places de stationnement,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC),

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les stationnements et arrêts sont interdits, sauf aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), sur les deux emplacements de parking, rue Daniel Tourneur situés au droit de l'allée des Saules.

ARTICLE 2 : Ces emplacements seront matérialisés conformément aux prescriptions du code de la route par la mise en place d'un marquage réglementaire et des panneaux de type B6a1 et M6h.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant de Police, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,
Le Maire,

le

6 juin 2013


Pour le Maire
Adjoint Délégué



Jackie GOUJAT

PUBLIE LE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°P13/131

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le développement de la circulation automobile et le non-respect des limitations de vitesse peut compromettre la sécurité des piétons, il y a lieu de réglementer la circulation :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation rue Daniel Tourneur, sera limitée à 30 Km/h, sur l'ensemble de cette rue, des dispositifs type coussins berlinois seront disposés afin de sécuriser les passages piétons et les sorties des placettes (prunelles, œillets, fauvelles).

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par la pose des panneaux de signalisation et par des marquages conformes au code de la route et au décret du 29 novembre 1990.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R413- 1 et R413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant de Police, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

6 juin 2013

PUBLIE LE



Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jackie GOJJAT

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° PO9/171

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Considérant que le stationnement des véhicules sur les trottoirs peut compromettre la sécurité et la commodité de passage des piétons rue Daniel Tourneur,

Considérant que pour assurer le passage des véhicules de secours et d'incendie, il est nécessaire d'avoir une voie de circulation de 4.50m de large au droit des n° 1 et 2 rue Daniel Tourneur, il y a donc lieu de réglementer le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules au droit des n° 1 et 2 rue Daniel Tourneur est interdit.

ARTICLE 2 : La matérialisation de cette prescription sera réalisée par la mise en place des panneaux réglementaires conformes au code la route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser et faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-09, R417-10 et R 412-51 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

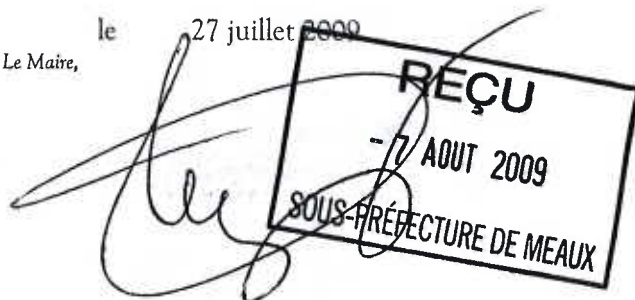
Coulommiers,

le

27 juillet 2009

Le Maire,

PUBLIE LE 31 JUL. 2009



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

N° 174

ARRÊTÉ DU MAIRE

SENS INTERDITS

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le développement de la circulation automobile dans la rue Daniel Tourneur par suite de son utilisation en voie de liaison entre la rue des Joncs et l'Avenue Salvador Allende rend nécessaire la modification de la réglementation relative aux "sens uniques",

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains de la rue Daniel Tourneur,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 18 février 1983 est complété comme suit :

La circulation est interdite dans les voies et tronçons ci-après :

VOIES CONCERNEES	SENS D'INTERDICTION A LA CIRCULATION AUX VEHICULES VENANT DE :	DISPOSITIONS PARTICULIERES
rue Daniel Tourneur : (extrémité Est)	Rue des Joncs	
rue Daniel Tourneur : tronçon reliant la boucle à l'avenue Salvador Allendé	Avenue Salvador Allendé	Sauf aux riverains accédant aux parkings souterrains des collectifs La Prairie Saint-Pierre

.../...

PUBLIÉ LE 15 MAI 1990